

CONSEIL COMMUNAUTAIRE Séance du 26 septembre 2022

DÉLIBÉRATION

N° CC/DG/109-2022

Délégation de pouvoir du conseil communautaire vers le président

Délégués :	
En exercice	68
Présents :	58
Pouvoirs:	05
Voix totales :	63
Ne prend pas part au vote	00
Suffrages exprimés :	57
Pour	
Contre:	01
Abstention:	00
Non votants :	06

Envoyé en préfecture le 04/10/2022

Reçu en préfecture le 04/10/2022

Affiché le 04/10/2022

ID: 027-200066405-20220926-CC_DG_109_2022-DE

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-six septembre à dix-huit heures, les membres du conseil communautaire de la communauté de communes Roumois Seine, légalement convoqués, se sont réunis à la maison des associations, de BOURG-ACHARD, sous la présidence de Vincent MARTIN. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers communautaires le mardi 20 septembre 2022.

Etaient présents,

Richard APPERT, Béatrice AUBIN, Jean AUBOURG, Brigitte BARBETTE, Franck BERTIN, Jacques BINET, Sylvain BONENFANT, Yannick BOUDET, Franck BUCHER, Frédéric CARDON, Laurent DEBEERST, Didier DERLY, Michel DEZELLUS, Aline DONNET-MOUSSEUX, Jacques DORLÉANS, Gilbert DOUBET, Laurent DUCHATEAU, Maria DUFROY, Daniel DUVAL, Myriam FERLIN, Claude GENCE, Bruno GERMAIN, Joël GRAINVILLE, Franck HAUDRECHY, Véronique HERVIEUX, Christine HOUEL, Annick LE MOIGNE, Dominique LEVASSEUR, Virginie LUST, Nelly MARINIER, Céline MAROUARD, Vincent MARTIN, Arnaud MAUPOINT, José MAURICE, Sandrine MENNITI, Damien MERCIER, Alain MICHALOT, William MIGNOT, Olivier MORIN, Charly NOËL, Michaël ONO DIT BIOT, Bertrand PECOT, Mélanie PETIT, Denis PIEDNOEL, Gwendoline PRESLES, Françoise PRUNIER, Mélanie RIOULT, Philippe ROMAIN, Régine SENINCK, Bruno SIX, Anne STAB, David TAURIN, Joël TEMPERTON, Damien THIEBAULT, Martine TIHY, Christine VAN-DUFFEL, Philippe VANHEULE, Maryannick VERDURE.

Pouvoirs:

Jérôme DEBUS donne pouvoir à Annick LE MOIGNE, Guylène FREVAL donne pouvoir à Jean AUBOURG, Patrice ROMAIN donne pouvoir à Gwendoline PRESLES, Josette SIMON donne pouvoir à Richard APPERT, Alain VIVIEN donne pouvoir à Charly NOËL.

Absents/excusés:

Bernadette BARAT, Cédric BROUT, Jean-Pierre DENIS, Véronique DUMINY, Erick POISSON.

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Monsieur le Président rappelle que, d'après les dispositions de l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte administratif;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- 6° De la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Dans le cadre d'un travail de régularisation et afin de formaliser le statut des biens immobiliers mis à disposition de la CCRS lors des prises de compétences successives depuis sa création mais aussi pour la bonne administration des dossiers et afin de ne pas ralentir les procédures administratives, il serait préférable que le Président soit autorisé à signer les procès-verbaux de mise à disposition et les conventions d'occupation ou de gestion partagée des biens immobiliers avec les communes membres de la Communauté de communes Roumois Seine.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales :

Vu l'arrêté interprefectoral DRCL/BCLI/N° 2016-88 du 16/09/2016 portant sur la création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;

Vu l'arrêté inter préfectoral N° DCL/BCLI/2021-24 du 24/06/2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu la délibération N° CC/AG/03-2022 du 07/02/2021 relative à la délégation de compétence du conseil communautaire vers le président ;

Vu la délibération N° CC/AG/108-2022 du 26/09/2022 relative à la délégation de compétence du conseil communautaire vers le président ;

Considérant que cette possibilité de délégation facilite le fonctionnement de l'administration communale, évite un alour dissement inutile des séances publiques et réduit les délais d'exécution de certains dossiers ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

Par 56 voix pour, 1 voix contre (Denis PIEDNOEL),

Non votants (Michel DEZELLUS, Jacques DORLÉANS, Gilbert DOUBET, Bruno GERMAIN, Sandrine MENNITI, Christine VAN DUFFEL)

➤ DÉLÈGUE les compétences suivantes au président ;

- 1 Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communautaires utilisées par les services publics communautaires ;
- 2 Procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires

Ces contrats seront conclus dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget ;

- 3 Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil qui s'applique aux marchés publics de travaux passés par les pouvoirs adjudicateurs autres que les autorités publiques centrales selon l'une des procédures formalisées au sens de l'article L. 2124-1 du code de la commande publique, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 4 Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour un montant n'excédant pas 15 000 euros annuels et pour une durée n'excédant pas douze ans ;
 - 5 Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 6 Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules communautaires dans tous les cas ;
- 7 Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires ;
 - 8 Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
 - 9 Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
 - 10 Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 11 Intenter au nom de la communauté de communes les actions en justice ou défendre la communauté de communes dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil communautaire.

La délégation concerne :

- l'ensemble des juridictions administratives, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, en excès de pouvoir comme en plein contentieux, au fond comme en référé ;
- l'ensemble des juridictions civiles et judiciaires, tant en première instance que par la voie de l'appel ou de la cassation, les procédures d'urgence, accélérées et d'expertise, et notamment pour se porter partie civile par voie d'action et d'intervention et faire prévaloir les intérêts de la commune devant les juridictions pénales ; Les juridictions spécialisées et les instances de conciliation ; Contester les dépens,
 - Et de transiger avec les tiers dans la limite de 10 000 €;

Envoyé en préfecture le 04/10/2022

Reçu en préfecture le 04/10/2022

Affiché le 04/10/2022

ID: 027-200066405-20220926-CC_DG_109_2022-DE

- 12 Signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n• 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 13 Prendre toute disposition concernant la passation, la signature et l'exécution de conventions de gestions et de leurs avenants sans conséquences financières ou ayant pour objet la perception de recettes ;
- 14 Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la communauté ;
- 15 Autoriser, au nom de la communauté de communes, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
- 16 D'autoriser le président à prendre toute décision afin de procéder aux demandes et à signer toutes demandes de subventions auprès de collectivités ou de tout organisme public ou privé ;
 - 17 La signature des conventions de groupement de commandes avec tout organisme public ou privé ;
- 18 Procéder, dans la limite de 2000 m² de surface de plancher, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens intercommunaux de la Communauté de Communes Roumois Seine ;
- 19 L'exercice du Droit de Préemption Urbain sur l'ensemble des périmètres sur lesquels il est institué et uniquement pour la réalisation d'actions ou d'opérations d'intérêt intercommunal relevant de la compétence de la Communauté de communes ;
- 20 Conclure des conventions de servitude conformément à l'article L2122-4 du Code général de la propriété des personnes publiques dans la mesure où leur existence est compatible avec l'affectation de ceux de ces biens sur lesquels ces servitudes s'exercent et notamment les servitudes avec les opérateurs de réseaux ou les fournisseurs d'énergie pour le passage de réseaux ainsi que les actes afférents et hors les cas où cette servitude est constituée dans un acte d'acquisition ou de cession.

Conclure toutes conventions d'établissement de servitudes et toutes autorisations de passage à son profit sur les terrains n'appartenant pas à la Communauté de communes et signer les conventions s'y rapportant ainsi que les actes afférents et hors les cas où cette servitude est constituée dans un acte d'acquisition ou de cession.

- 21 La signature, dans le cadre de la mutualisation, des conventions résultant de la mise à disposition de services et moyens, de la création de services communs ou d'ententes au titre des dispositions au Code Général des Collectivités Territoriales.
- 22 La délégation de l'exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions de l'article L.213-3 du code de l'urbanisme :
- aux communes membres de la Communauté de communes Roumois Seine pour la réalisation sur leur territoire d'actions ou d'opérations d'intérêt communal relevant de leur champ de compétence et sur les périmètres de droit de préemption urbain existants,
- à l'Etablissement Public Foncier de Normandie (EPFN) pour la réalisation d'actions ou d'opérations d'intérêt intercommunal ou communal et sur les périmètres de droit de préemption urbain existants,
- au concessionnaire d'une opération d'aménagement d'intérêt intercommunal ou communal et sur les périmètres de droit de préemption urbain existants.
- 23 La signature des procès-verbaux de mise à disposition et les conventions d'occupation ou de gestion partagée résultant de l'application des articles L.5211-5 III et L.1321-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Envoyé en préfecture le 04/10/2022

Reçu en préfecture le 04/10/2022

> DÉCIDE que les décisions prises en vertu de cette délégation seront signées par le président ou, en son absence au sens de l'article L2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, par la 1ère Vice-Présidente.

DÉCIDE que le président pourra aussi subdéléguer leur signature à certains Vice-Présidents, conseillers communautaires délégués et agents publics.

Mélanie RIOULT Secrétaire de séance

diana

Vincent MARTIN Président,

Envoyé en préfecture le 04/10/2022 Reçu en préfecture le 04/10/2022 Affiché le 04/10/2022

ID: 027-200066405-20220926-CC_DG_109_2022-DE

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet :

d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone: 02 35 58 35 00, Télécopie: 02 35 58 35 03, Courriel: greffe.ta-rouen@juradm.fr site: http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-

pratiques/Acces-et-coordonnees). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA);
- ou d'un recours gracieux et/ ou demande préalable auprès des services de la Communauté de Communes Roumois Seine. Ce recours gracieux et/ou demande préalable donnera lieu à un examen par les services de la Communauté de Communes Roumois Seine. L'Interlocuteur sera Monsieur le Directeur des Affaires juridiques de la Communauté de communes Roumois Seine, 666 rue Adolphe Coquelin, 27310 Bourg-Achard

Si le recours gracieux ou la demande préalable donne lieu à une décision explicite avant l'expiration d'un délai de deux mois, ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone: 02 35 58 35 00, Télécopie: 02 35 58 35 03, Courriel: greffe.ta-rouen@juradm.fr site: http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-

pratiques/Acces-et-coordonnees). Ce recours pourra être assorti le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA).

Si le recours gracieux ou la demande préalable ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de deux mois à compter de la présente, et ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : http://rouen.tribunal-administratif.fr/informations-pratiques/Acces-et-coordonnees). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du CJA).

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du CJA, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les lles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal administratif de Rouen.